



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FLASH NEWS

06/23

APERÇU DU 17/07 AU 29/09

MD / MANOLE c. RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Liberté d'expression - Communication, par un juge, des raisons de son opinion dissidente à la presse avant la publication du texte de la décision - Devoir de réserve - Révocation dudit juge

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

La requérante, une ressortissante moldave et roumaine, avait été révoquée de ses fonctions de juge pour avoir communiqué à la presse les raisons de son opinion dissidente, déjà connue, avant la publication du texte intégral de la décision prise par la juridiction dans une affaire où elle avait siégé. Elle estimait que sa révocation avait porté une atteinte illégitime et disproportionnée à son droit de communiquer des informations au sujet d'une question d'intérêt général. Elle considérait que cette mesure avait uniquement été prise en raison de ses prises de position publiques sur les problèmes du système de justice.

Arrêt du 18.07.2023 (requête n° 26360/19) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

BE / CAMARA c. BELGIQUE

Accès à un tribunal - Ordonnance immédiatement exécutoire enjoignant à l'État belge de fournir un hébergement à un demandeur de protection internationale - Refus des autorités belges de l'exécuter - Carence systémique

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

Un demandeur de protection internationale se plaignait d'avoir été sans hébergement en Belgique malgré la décision d'une juridiction belge enjoignant à l'État de lui accorder l'assistance matérielle et de lui fournir un logement. Cette ordonnance nationale, devenue définitive le 29 août 2022, a été exécutée le 4 novembre 2022, à la suite d'une mesure provisoire prononcée par la Cour EDH le 31 octobre 2022. Le requérant se plaignait notamment de l'inexécution de la décision rendue par cette juridiction belge, l'ayant contraint à vivre à la rue pendant plusieurs mois dans des conditions inhumaines et dégradantes.

Arrêt du 18.07.2023 (requête n° 49255/22) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

TR / YÜKSEL YALÇINKAYA c. TÜRKİYE [GC]

Pas de peine sans loi - Droit à un procès équitable - Liberté de réunion et d'association - Dérogation en cas de danger public menaçant la vie de la nation - Condamnation pour appartenance à une organisation terroriste reposant sur l'utilisation de l'application de messagerie cryptée ByLock

Violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la CEDH.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant turc, avait été condamné pour appartenance à une organisation terroriste armée, la FETÖ/PDY, à laquelle les autorités turques imputaient la responsabilité de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. Sa condamnation reposait principalement sur son utilisation de l'application de messagerie cryptée ByLock, que les juridictions internes considéraient comme ayant été conçue pour l'usage exclusif des membres de la FETÖ/PDY. Le requérant se plaignait d'irrégularités dans la collecte et l'admission à titre de preuves des données de ByLock, de difficultés à contester ces données, et d'une insuffisance de motivation des décisions des juridictions. Il soutenait également avoir été condamné sur la base d'actes non constitutifs d'infractions, et par l'effet d'une interprétation extensive et arbitraire du droit applicable. En outre, il prétendait que son appartenance à un syndicat et à une association avait été retenue à titre de preuve à l'appui de sa condamnation.

Arrêt du 26.09.2023 (requêtes n° 15669/20) ([FR](#) / [EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))



LV / VALIULLINA ET AUTRES c. LETTONIE

Interdiction de discrimination - Droit à l'instruction - Protection et promotion des langues minoritaires - Réforme législative augmentant la part des enseignements devant être dispensés en letton dans les écoles publiques

Non-violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) de la CEDH.

Irrecevabilité du grief tiré de la violation de l'article 2 (droit à l'instruction) du Protocole n° 1 à la CEDH en raison de son incompatibilité *ratione materiae* avec la Convention (article 35 §§ 3 et 4 de la CEDH).

En 2018, en Lettonie, avait été adoptée une réforme législative qui prévoyait une augmentation des enseignements en letton, la langue officielle du pays, dans les écoles publiques. Les requérants, des parents et des enfants appartenant à la minorité russophone de Lettonie, alléguaient que la réforme en question avait considérablement restreint l'usage de leur langue maternelle (le russe). Plus particulièrement, ils soutenaient que la réforme avait eu sur eux des effets préjudiciables disproportionnés touchant leur droit à l'instruction.

Arrêt du 14.09.2023 (requêtes n° 56928/19, 7306/20 et 11937/20) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir également à ce sujet, l'arrêt de la Cour du 7 septembre 2022, Cilevičs e.a. ([C-391/20](#), [EU:C:2022:638](#)).

AUTRES INFORMATIONS

70 ans de la Convention européenne des droits de l'homme

La Convention européenne des droits de l'homme est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. À l'occasion du 70e anniversaire de cet événement, la présidente de la Cour EDH, Síoira O'Leary, a livré une déclaration dans laquelle elle a souligné le rôle crucial que cet acte avait joué, pendant ces 70 ans, dans la préservation et la protection des valeurs communes européennes fondées sur la démocratie pluraliste et parlementaire, l'État de droit, et l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'homme à travers un espace juridique qui sert aujourd'hui 700 millions de personnes.

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

IT / M.A. c. ITALIE

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Placement d'une mineure non accompagnée dans un centre d'accueil pour adultes - Absence de suivi psychologique approprié

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH.

La requérante, une ressortissante ghanéenne mineure non accompagnée, avait passé huit mois dans un centre d'accueil pour adultes avant d'être transférée dans un établissement adapté aux mineurs, en application d'une mesure d'urgence indiquée par la Cour EDH. Ses précédentes demandes de transfert étaient restées sans réponse. Elle alléguait que la proximité entre les adultes et elle dans ce centre n'était pas appropriée à la vulnérabilité liée à sa situation de mineure non accompagnée ayant été victime d'abus sexuels alors qu'elle se trouvait encore au Ghana, puis en Libye, pays vers lequel elle avait initialement fui avant de se rendre en Italie.

Arrêt du 31.08.2023 (requête n° 70583/17) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

EL / LENIS c. GRÈCE

Liberté d'expression - Invocation à des fins contraires aux valeurs promues par la Convention - Irrecevabilité

Irrecevabilité du grief tiré de la violation de l'article 11 (liberté d'expression) de la CEDH en raison de son incompatibilité *ratione materiae* avec la Convention en vertu de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit) de la CEDH.

M. Lenis, un haut dignitaire de l'Église orthodoxe de Grèce, a publié un article homophobe sur son blog personnel en 2015, alors que le Parlement grec s'apprêtait à débattre d'un projet de loi introduisant une union civile pour les couples homosexuels. Il soutenait que la condamnation pénale dont il avait fait ensuite l'objet pour incitation à la haine et à la discrimination portait atteinte à sa liberté d'expression.

Décision communiquée le 31.08.2023 (requête n° 47833/20) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))